

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PULLFLEX

6 rue du Vieux Four
37270 Saint-Martin-Le-Beau

Références : 2025 / 119
Code AIOT : 0010000723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement PULLFLEX implanté 6 rue du Vieux Four 37270 Saint-Martin-le-Beau. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 13 juin 2024, la société PULLFLEX a informé les services d'inspection des difficultés commerciales et financières rencontrées depuis 2019. Associées aux contraintes liées à l'implantation de l'établissement au coeur d'une zone pavillonnaire (plaintes pour bruit notamment) et à la nécessité de mettre à niveau la défense incendie de l'établissement, le transfert des activités de l'établissement de Saint-Martin-le-Beau sur d'autres sites du groupe HOWA TRAMICO s'est imposé, avec cessation d'activité définitive.

L'inspection a été réalisée dans le but de faire le point sur les actions engagées par l'exploitant dans ce contexte pour répondre la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PULLFLEX
- 6 rue du Vieux Four 37270 Saint-Martin-le-Beau
- Code AIOT : 0010000723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PULLFLEX produit essentiellement des pièces d'équipement automobile en mousse cellulaire PVC préencollées permettant notamment l'insonorisation, le cheminement de câbles, l'étanchéité. 95 % de la production est destinée au secteur de l'automobile (30 % directement pour les groupes RENAULT et STELLANTIS, 70 % pour des équipementiers). Le travail se fait dorénavant de 6h à 17h, 5j/7.

La société PULLFLEX est autorisée, sur la commune de Saint-Martin-le-Beau, à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n°13 925 du 10 mai 1993, complété par l'arrêté complémentaire n°18 231 du 19 octobre 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 17/01/2025, article R512-75-1-IV-1°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Identification des stockages de produits	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens d'intervention en cas d'incendie (trappes de désenfumage)	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.3.2 et 2.7.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens d'intervention en cas d'incendie (ressources en eau)	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.7.3 et 2.7.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification cessation activité	Code de l'environnement du 17/01/2025, article R.512-39-1 I et II	Sans objet
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 17/01/2025, article R.512-39-2 II	Sans objet
5	Mise en sécurité - Interdictions ou limitations d'accès	Code de l'environnement du 17/01/2025, article R512-75-1-IV-2°	Sans objet
6	Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 17/01/2025, article R512-75-1-IV-3°	Sans objet
7	Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 17/01/2025, article R512-75-1-IV-4°	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.7.3 et 2.7.2	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'incendie (RIA)	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.7.3 et 2.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2025, article R.512-39-1 I et II
Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation activité

Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Par courriel du 13 juin 2024, la société PULLFLEX a informé les services d'inspection des difficultés commerciales et financières rencontrées depuis 2019. Associées aux contraintes liées à l'implantation de l'établissement au coeur d'une zone pavillonnaire (plaintes pour bruit notamment) et à la nécessité de mettre à niveau la défense incendie de l'établissement, le transfert des activités de l'établissement de Saint-Martin-le-Beau sur d'autres sites du groupe HOWA TRAMICO s'est imposé, avec cessation d'activité définitive. L'exploitant a consécutivement été informé, par courrier du 13 juin 2024, des dispositions réglementaires qui s'appliquent, pour la cessation d'activité, à un établissement relevant du régime de l'autorisation (mention des articles du code de l'environnement R.512-39-1 et suivants modifiés et applicables depuis le 1er juin 2022). Il convient de noter, au jour de la visite, que l'exploitant a initié les opérations de démantèlement et de transfert des machines vers les autres sites du groupe, de même que l'évacuation des produits et déchets. Le personnel est par ailleurs passé de 54 personnes à 12 personnes (2 personnes ayant signé avec le groupe, 33 ayant quitté l'entreprise, 7 étant déployées de manière non pérenne sur d'autres site du groupe). A l'heure actuelle, deux lignes de production sont maintenues sur site (lignes d'enduction et de fabrication de mousse PVC) jusqu'à fin juillet 2025, ce pour quoi le courrier officiel de notification de cessation d'activité avec tous les éléments d'appréciation et justificatifs attendus n'a pas encore été adressé au préfet. Un projet de courrier a néanmoins été présenté par l'exploitant le jour de l' inspection, reprenant l'ensemble des points réglementaires devant y apparaître (mesures prises ou prévues, calendrier associé, en vue d'assurer la mise en sécurité de l'établissement). Ce courrier sera adressé au préfet au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité. Un bâtiment de stockage de produits finis reste en activité, de même qu'un autre bâtiment de stockage de matières premières. Le volume de stockage de ces deux bâtiment a néanmoins fortement baissé. La moitié des bâtiments de l'établissement sont aujourd'hui en grande partie désaffectés, ne comportement quasiment plus que du mobilier. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Détermination de l'usage futur
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2025, article R.512-39-2 II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : L'exploitant a fait part des réflexions engagées au regard de l'usage futur de l'établissement. Deux options sont notamment étudiées : - le maintien de la vocation industrielle du site en l'état ; - le changement d'usage afin de porter un projet immobilier qui s'inscrirait dans son environnement de quartier résidentiel. Ces options ont conduit l'exploitant à se rapprocher d'un agent immobilier chargé de la mise en vente du site et d'un promoteur immobilier en charge d'étudier la possibilité de porter un projet immobilier sur les parcelles concernées et donc d'en changer l'usage futur. L'exploitant a indiqué transmettre en temps et en heure, conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2025, article R512-75-1-IV-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Un contrat a été signé en décembre 2024 par l'exploitant, avec la société SUEZ, afin d'assurer l'inventaire complet des déchets de l'établissement, notamment dangereux, et en assurer

l'évacuation. Certaines machines vieillissantes, à défaut d'être transférées sur d'autres sites du groupe, ont été évacuées comme déchets (ferraille). Quatre presses hydrauliques restent à vidanger et à évacuer. Sont encore présents sur site un stockage résiduel de diluants, solvants, et autres produits au niveau des armoires de stockages. Le gros du stockage de produits encore présents se trouve au niveau des magasins associés au laboratoire et à la production maintenue jusqu'à fin juillet 2025 au travers des deux lignes d'enduction et de fabrication de mousses PVC. Ces produits sont essentiellement des colles à base aqueuse, des plastifiants et des huiles, stockés sur rétention, à l'intérieur des bâtiments. Comme évoqué précédemment, un magasin produits finis reste encore en activité, de même que le magasin matières premières, bien que dans les deux cas le volume de stockage ait fortement baissé. Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de justifier de l'élimination de l'ensemble des déchets de l'établissement, de surcroît via des installations régulièrement autorisées. Ces justificatifs n'ont pour le moment pas été présentés pour les enlèvements déjà réalisés. => Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de justifier de l'élimination de l'ensemble des déchets de l'établissement, de surcroît via des installations régulièrement autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification des stockages de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des stockages de produits
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : => Les stockages de produits liquides observés ne portent pas de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, concernant notamment les colles et les huiles situées au niveau du bâtiment de production encore en activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mise en sécurité - Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2025, article R512-75-1-IV-2°
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : L'établissement est entièrement clôturé et fermé par 4 portails. En dehors des heures de fonctionnement les portails sont fermés. La société de gardiennage SUD OUEST SECURITE assure dorénavant, en dehors des heures d'ouverture, des rondes de nuit, à raison de 52 par mois. Les portes des différents bâtiments L'ensemble des clés et badges du personnel ayant quitté l'entreprise a été récupéré. Le code d'accès des portails a également été changé. La brigade de gendarmerie de Montlouis a été informée de la procédure de cessation d'activité afin que plus de surveillance soit réalisée au travers des rondes de la gendarmerie dans le secteur. Une information du voisinage sera prochainement réalisée. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2025, article R512-75-1-IV-3°
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats :

Au vu de l'activité encore réalisée sur le site, notamment au travers des deux lignes d'enduction et de fabrication de mousses PVC, les réseaux d'alimentation en énergie ne sont pas encore coupés. Le site reste, à l'heure actuelle, alimenté en électricité et en gaz. Comme indiqué au niveau des points de contrôle suivants, l'état des installations électriques a été vérifié et les actions de mise en conformité à engager prises en compte (en cours). => Le site étant encore en phase de production et la cessation d'activité n'étant pas encore déclarée, ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2025, article R512-75-1-IV-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Les bâtiments de l'établissement bénéficient tous d'une dalle étanche en bon état constaté. Néanmoins, comme le prévoit la réglementation, l'exploitant fera réaliser toutes les investigations potentiellement nécessaires permettant de s'assurer de l'absence de pollution au vu du diagnostic environnemental à réaliser. Pour ce faire, l'exploitant a justifié avoir déjà pris l'attache du BUREAU VERITAS et être dans l'attente d'une proposition plus globale les concernant pour la fourniture des attestation SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX liées à la procédure de cessation définitive d'activité devant être fournies par un organisme agréé. Il convient de préciser que la prestation comprendra a minima un diagnostic plus poussé concernant les cuves à fuel, par la réalisation d'un diagnostic comprenant sondages et préconisations). => Au vu de l'activité encore réalisé sur le site, en attendant la déclaration au préfet de la cessation d'activité définitive de l'établissement, ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

Les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées par le BUREAU VERITAS le 12 août 2024. Le certificat Q18 établi consécutivement mentionne l'existence de 19 anomalies générant un risque d'incendie consistant essentiellement en du nettoyage de dispositifs empoussiérés et du remplacement de dispositifs de disjonction.

L'exploitant a confirmé, suite à l'inspection, par courriel du 24 janvier 2025, avoir accepté, pour réalisation des travaux de mise en conformité afférant à l'ensemble de ces anomalies, un devis réalisé par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES. Ces travaux seront réalisés en semaine 7, soit du 10 au 14 février 2025.

L'exploitant a par ailleurs confirmé avoir déjà levé 4 de ces anomalies au vu des habilitations du personnel présent au sein de la société.

=> L'état des installations électriques génère un risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (trappes de désenfumage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.3.2 et 2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie (trappes de désenfumage)

Prescription contrôlée :

Article 2.3.2 :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 2.7.2 :

Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

49 trappes de désenfumage sont régulièrement réparties au sein des différents bâtiments de l'établissement. La dernière vérification de ces équipements a été réalisées par la société Incendie protection Incendie (IPS) le 22 avril 2024. A l'issue de cette vérification, 4 de ces équipements nécessitaient une action de mise à niveau.

L'exploitant n'a pas justifié de l'engagement de ces actions.

=> 4 trappes de désenfumage ne sont pas pleinement opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (ressources en eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.7.3 et 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie (ressources en eau)
Prescription contrôlée : Article 2.7.3 : L'établissement doit disposer d'une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m3, Article 2.7.2 : Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : L'établissement PULLFLEX comporte une réserve disponible de 360 m3 d'eau pour l'intervention en cas d'incendie. Il convient de préciser, en vue de la reprise du bâtiment après cessation d'activité, que la réserve d'eau de 360 m3 ne pourra, a priori, pas jouer son rôle, dans la mesure où l'ensemble des eaux potentiellement polluées du site sont confinées par le biais de cette même réserve, conduisant les services d'incendie et de secours, le cas échéant, à prélever un effluent pollué potentiellement chargé en produits dangereux. Des bornes incendie sont également implantées à proximité de l'établissement et utilisables par les services d'incendie et de secours le cas échéant, soit 3 poteaux situés à moins de 100 m présentant les débits suivants (soit 546 m3 supplémentaires) : - 103 m3/h pendant deux heures ; - 94 m3/h pendant deux heures ; - 76 m3/h pendant deux heures. L'ensemble des bâtiments est par ailleurs sprinklé, avec une alimentation se faisant par l'intermédiaire d'une réserve totale de 700 m3 (650 m3 reliés à un moteur diesel, 50 m3 reliés à un moteur électrique). Cette installation a été entièrement vérifiée par la société TYCO le 9 octobre 2024. 6 anomalies ne générant pas de dysfonctionnement du dispositif sont ressorties de cette vérification. L'exploitant a indiqué que le plan d'action mis en place consécutive conduira à la levée de l'ensemble de ces anomalies fin mars 2025. => La défense incendie de l'établissement n'est pas satisfaisante dans la mesure où la réserve incendie de 360 m3 sert également de capacité de confinement des eaux d'extinction. => Le réseau de sprinklage comporte 6 anomalies observées lors de la dernière vérification de la

société TYCO sans que les actions correctives aient été finalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.7.3 et 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs)
Prescription contrôlée : Article 2.7.3 : L'établissement doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. Article 2.7.2 : Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : L'établissement PULLFLEX comporte également un parc de 93 extincteurs régulièrement répartis au sein des bâtiments. La dernière vérification de ces équipements a été réalisée par la société Incendie Protection Sécurité (IPS) le 22 avril 2024. A l'issue de cette vérification, quelques équipements nécessitaient d'être réhabilités. L'exploitant a justifié du remplacement de ces équipements en présentant la facture associée, reçue le 29 avril 2024. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.7.3 et 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie (RIA)
Prescription contrôlée : Article 2.7.3 : L'établissement doit disposer d'un minimum de 12 robinets d'incendie armés. Article 2.7.2 :

Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

L'établissement PULLFLEX comporte 12 robinets d'incendie armés régulièrement répartis au sein des bâtiments.

La dernière vérification de ces équipements a été réalisée par la société Incendie Protection Sécurité (IPS) le 22 avril 2024. A l'issue de cette vérification, tous les équipements sont apparus en bon état de fonctionnement.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite